



VILLE D' ETRETAT
SEINE - MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation jours d'affluence automobile

118/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la route,
- le Code de la voirie routière,
- l'article R610-5 du Code pénal,
- l'arrêté municipal en date du 25 Mars 1980 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Etretat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique pendant les périodes de forte affluence,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : La circulation sera filtrée de 10h à 18h en fonction du remplissage des parkings en centre ville (sauf services, secours et riverains).

ARTICLE 2 : Une déviation sera indiquée par des panneaux de signalisation mis en place par les services municipaux afin d'informer les usagers de la mesure prise.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ETRETAT, le 3 avril 2026
Le Maire,

